



## **Compte-rendu de la réunion du Conseil Syndical du Mardi 12 juillet 2022**

Le Conseil Syndical, légalement convoqué 5 juillet 2022, s'est réuni le mardi 12 juillet 2022 à 18h, en séance publique à la Salle des fêtes à Cruet, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 10

***Délégués titulaires présents : 12***

<i>Collectivités</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
Département	PICOLLET	2 voix
Département	THEVENET	2 voix
Département	VAIRETTO	2 voix
CA Arlysère	GRILLET	1 voix
CA Arlysère	GUIRAND	1 voix
CA Arlysère	RIEU	1 voix
CCCS	BLONDET	1 voix
CCCS	FAVRE	1 voix
CCCS	LOGEROT	1 voix
CCCS	MESTRALLET	1 voix
CCCS	SANDRAZ	1 voix
CCCS	VELTRI	1 voix

***Délégués suppléants présents : 4***

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
CA Arlysère	Frank	VIALLET	1 voix
CCCS	Alain	COMBAZ	1 voix
CCCS	Michel	DURET	1 voix
CCCS	Christelle	HUGONOT	1 voix

***Délégué représenté : 1***

<b>Nom</b>	<b>Collectivité d'origine</b>	<b>A donné pouvoir à</b>	<b>Nombre de voix</b>
Jean-Luc BENETTI	CCCS	Yannick LOGEROT	1 voix

**Récapitulatif :**

<b>Nombre de membres présents</b>	16 dont 12 titulaires et 4 suppléants	<b>Nombre de voix</b>	19 voix
<b>Nombre de membres représentés</b>	1 délégué	<b>Nombre de voix</b>	1 voix
<b>TOTAL des voix</b>	20 voix		

**Étaient excusés :** Daniel BUCHE, Bérénice LACOMBE, Emilie DEGLISE FAVRE, Jean-Marc DESCAMPS, Nicole BOUVIER et Fabienne PICHON-DEGUILHEM

**Laurent GRILLET** a été désigné Secrétaire de séance.

<b>Approbation du compte rendu de la dernière séance</b>
--

Le compte-rendu du 13 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

<b>Communications</b>
-----------------------

- **Décision n° 2022-014 - Commande publique - Marché subséquent n°1 Acquisition de levers topographiques et bathymétriques en Combe de Savoie Années 2022-2025 issu de l'accord-cadre SIS22003**

Le marché « Marché subséquent n°1 Acquisition de levers topographiques et bathymétriques en Combe de Savoie Années 2022-2025 issu de l'accord-cadre SIS22003 », est confié à l'entreprise suivante :

- Linéaire de digue rive droite à Arbin  
SINTEGRA - 11, CHEMIN DES PRES - 38241 MEYLAN, pour un montant de 8 180,00 € HT (montant extrait du BPU-DQE)
- Linéaire de digue rive gauche au droit de la gravière « le Pré Couardin » à Laissaud  
SINTEGRA - 11, CHEMIN DES PRES - 38241 MEYLAN, pour un montant de 5 700,00 € HT (montant extrait du BPU-DQE)

- **Décision n° 2022-015 - Commande publique - Marché subséquent n°2 Acquisition de levers topographiques et bathymétriques en Combe de Savoie Années 2022-2025 issu de l'accord-cadre SIS22003**

Le marché « Marché subséquent n°2 Acquisition de levers topographiques et bathymétriques en Combe de Savoie Années 2022-2025 issu de l'accord-cadre SIS22003 », est confié à l'entreprise suivante :

- **SINTEGRA - 11, CHEMIN DES PRES - 38241 MEYLAN**, pour un montant de 2 985,00 € HT (montant extrait du BPU-DQE)

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

<b>Examen de l'ordre du jour</b>
----------------------------------

## **1. RESSOURCES HUMAINES - PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

*Rapporteur : M. le Président*

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.611-2 ;  
 Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
 Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
 Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application des articles L 611-2 et L 611-5 du Code Général de la Fonction Publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
 Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.  
 Vu l'avis du Comité technique en date du 7 juillet 2022,

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un projet de protocole relatif au temps de travail est donc soumis à l'Assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Sont concernés par les dispositions mentionnées au protocole annexé : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

***Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- ***approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;***
- ***autorise le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.***

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
 Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

## 2. RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

*Rapporteur : M. le Président*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L.3133-7 du Code du travail ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2022 ;

Il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1 607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, il est proposé d'instaurer cette journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

***Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- ***institue la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;***
- ***décide que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;***
- ***décide que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.***

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

### **3. RESSOURCES HUMAINES - MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

*Rapporteur : M. le Président*

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L.115-2, L.313-2, L.313-3, L.712-1, L.712-2, L.712-8 à L.712-11, L.713-1, L.714-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2022 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SISARC.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité, et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

## Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

### I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

## Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences

M. le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<i>Techniciens</i>	
<i>Groupes</i>	<i>Montants annuels maximum</i>
Groupe 1	19 660 €
Groupe 2	18 580 €
Groupe 3	17 500 €
<i>Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques</i>	
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpins - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### *Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE*

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation, ...)
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

#### *Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE*

L'IFSE est versée mensuellement.

#### *Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE*

En cas de congé maladie, l'IFSE suit le sort du traitement. Pour exemple, dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire, elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

#### *Article 6 – Principe*

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'expertise.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<i>Techniciens</i>	
<i>Groupes</i>	<i>Montants annuels maximum</i>
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
<i>Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques</i>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.  
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

*Article 7 – Périodicité de versement du CIA*

Le CIA est versé mensuellement.

*Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA*

En cas de congé maladie, le CIA suivra également le sort du traitement.

*Article 9 – Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

*Article 10 – Clause de revalorisation*

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

*Article 11 – Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**M. le Président** précise qu'il s'agit des plafonds réglementaires. Cette délibération permet d'avoir une marge de manœuvre lors des entretiens de recrutement.

**M. le Président** rappelle, au vu des questions, que les régimes indemnitaires peuvent être inférieurs à ces plafonds et qu'ils seront négociés au vu des candidatures.

A la question de **Laurent GRILLET**, il est rappelé que les montants sont bruts. Il est précisé que le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et peut de fait être variable.

**Jean-Claude MESTRALLET** rappelle qu'il s'agit d'un outil de management.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)



*Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *institue du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)*
- *alloue aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public, le RIFSEEP tel que défini ci-dessus*
- *inscrit les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget.*

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

#### **4. RESSOURCES HUMAINES - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE – ADHESION AU CNAS POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES**

*Rapporteur : M. le Président*

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L.112-1, L.731-1 à L.731-4, L.733-1,

L'article 731-4 du Code Général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juillet 2022,

Il est rappelé que la mise en œuvre d'une action sociale est une obligation légale et une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Considérant l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

***Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- ***se dote d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;***
- ***autorise, en conséquence, M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer la convention d'adhésion au CNAS ;***
- ***autorise, de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes × le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.***

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

## **5. RESSOURCES HUMAINES - OCTROI DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE ET ADHESION AU CONTRAT TITRES RESTAURANT**

*Rapporteur : M. le Président*

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.112-1, L731-1 à L.731-3 ;  
Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurant ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2022 ;

L'article L.731-4 du Code de la Fonction Publique dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

Défini par le Code du Travail, le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes.

Il est proposé de faire bénéficier aux agents des titres restaurants selon les modalités définies ci-dessous :

### **1. Les bénéficiaires**

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncées au point 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, dès lors que ces derniers ne disposent sur le lieu de travail d'un service de restauration collective à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée;
- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...);
- stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique (Titre-Repas du Volontaire) ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

### **2. La valeur faciale du titre restaurant :**

La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 8 €, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 60%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40 % restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie).

### **3. Conditions d'attribution**

#### **a. Détermination du nombre de titres-restaurant**

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution minimale et maximale d'un titre-restaurant, les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective. Le nombre maximal de titres attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

En tout état de cause, un agent ne pourra pas se voir attribuer plus de 228 titres-restaurant par année civile.

Les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les agents exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne situe ni avant, ni après la fin du travail.

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

- Congés de fractionnement,
- ARTT et compte épargne temps
- Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
- Congés de maternité/paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absences
- Grève
- Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Sont donc décomptés les repas pris en charge au restaurant ou via une note de frais.

#### **b. Pause repas**

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail. La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de 45 minutes dans la ou les plages horaires de pauses repas définies au protocole d'accord sur le temps de travail en vigueur ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique de l'agent en cas de mobilisation de l'agent en dehors des horaires définis dans son planning individuel de travail.

#### **c. Temps de travail journalier minimum**

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 5 heures de travail effectif encadrant une pause repas respectant les conditions sus-énoncées.

*Par exemple temps de travail de l'agent :*

- ✓ 08h00 à 12h30 : titre non attribuable
- ✓ 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 : titre attribuable
- ✓ 08h30 à 13h00 : titre non attribuable
- ✓ 07h15 – 11h45 : titre non attribuable
- ✓ 06h30 – 13h30 : titre attribuable

#### **4. Modalités d'attribution**

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Les titres restaurant seront distribués chaque mois avec les bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

*Jean-Claude MESTRALLET s'interroge sur la clé de répartition 60/40 choisie.*

*M. le Président précise que cette clé de répartition correspond à celle mise en place pour les agents du Département.*

*Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *approuve la mise en œuvre des titres-restaurant selon les modalités précisées ci-avant à compter du 1er septembre 2022 au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ;*
- *fixe la valeur faciale des titres restaurant à 8 euros et la participation de la collectivité à hauteur de 60% ;*
- *dît que les crédits correspondants sont inscrits au budget,*

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

- **autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

## **6. RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX (ASA)**

*Rapporteur : M. le Président*

Vu le Code Général de la fonction publique ;  
 Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;  
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
 Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;  
 Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;  
 Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;  
 Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'avis défavorable du Comité technique en date du 9 juin 2022 ;  
 Vu le second avis du Comité technique en date du 7 juillet 2022 ;

Il appartient aux collectivités territoriales de dresser, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Évènements	Nombre de jours pouvant être accordés
<b>Mariage ou PACS</b>	
<b>De l'agent</b>	5 jours ouvrables
<b>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</b>	1 jour ouvrable

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
 Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

<b>Décès, obsèques</b>	
<b>Du conjoint (concubin, partenaire pacsé)</b>	3 jours ouvrables
<b>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</b> <b>D'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente</b>	5 jours ouvrables  7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
<b>Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</b>	3 jours ouvrables
<b>Ascendant, d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou du conjoint</b>	1 jour ouvrable
<b>Maladie très grave</b>	
<b>Du conjoint (concubin, partenaire pacsé)</b>	3 jours ouvrables
<b>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</b>	3 jours ouvrables
<b>Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</b>	3 jours ouvrables
<b>Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</b>	1 jour ouvrable
<b>Liées à des évènements de la vie courante</b>	
<b>Concours et examens en rapport avec l'administration locale dès lors qu'il s'agit d'une démarche concertée avec l'employeur</b>	Le(s) jour(s) des épreuves
<b>Don du sang</b>	Une absence de 3h maximum est accordée à ce titre au moment de l'évènement. Ces heures ne sont ni cumulables, ni récupérables à un autre moment
<b>Don de plaquettes</b>	Une absence de 4h30 maximum est accordée à ce titre au moment de l'évènement. Ces heures ne sont ni cumulables, ni récupérables à un autre moment
<b>Rentrée scolaire</b>	Facilité horaire qui n'a pas la nature d'autorisation d'absence mais bien un aménagement d'horaire, accordée ponctuellement
<b>Garde d'enfant malade</b>	3 jours ouvrés par an (au prorata du temps de travail)

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

(\*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

**Dans les conditions suivantes :**

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis (acte de décès, certificat médical...).

Il est précisé également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route de 48 heures aller-retour aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Il est proposé de l'accorder dans les conditions suivantes :

- ½ journée pour un déplacement aller-retour de 100 kilomètres au moins et 200 kilomètres au plus à partir, de sa résidence administrative ou personnelle,
- 1 journée pour un déplacement aller-retour de 200 kilomètres au moins et 1000 kilomètres au plus à partir, de sa résidence administrative ou personnelle,
- 2 journées pour un déplacement aller-retour de plus de 1000 kilomètres à partir de sa résidence administrative ou personnelle,

***Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- ***approuve les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées à compter du 1er septembre 2022 ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.***

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

## **7. RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DES INDEMNITES D'ASTREINTE TECHNIQUE DES AGENTS DU SYNDICAT**

*Rapporteur : M. le Président*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur ;

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpins - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022.

Vu le second avis du Comité technique en date du 7 juillet 2022 ;

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Il est donc proposé l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

### **Motifs de recours aux astreintes**

Le régime d'astreintes est instauré afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire du Syndicat (orage, vents violents, inondation, etc.) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Modalités d'organisation**

Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte durant toute l'année civile, en fonction des besoins du service par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)



**Moyens mis à disposition :**

- Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.
- Un véhicule de service.

**Emplois concernés :**

Seront concernés par ces astreintes le poste de technicien de rivières. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

**Modalités de rémunération des astreintes et des interventions :**

- *Rémunération des astreintes* : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

- *Rémunération des interventions* : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la collectivité, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

**Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos :**

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

*Il est précisé que les astreintes seront déclenchées par la Direction ou les élus.*

*Laurent GRILLET se questionne sur le fait que les agents en astreinte ne soient informés qu'au dernier moment, ce qui peut être problématique vis-à-vis de la vie personnelle.*

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

**M. le Président** rappelle qu'il s'agit des contraintes liées au poste ; les astreintes dépendant des conditions météorologiques, qui ne sont prévisibles qu'à brève échéance.

Il rappelle que les agents feront partis d'une équipe et dès lors que cela sera possible, les contraintes personnelles des agents seront respectées.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- décide de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus à compter du 1er septembre 2022 ;
- charge M. le Président de rémunérer ou de compenser le cas échéant ;
- autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

## 8. CONVENTION ACCES AU LIT VIA INSTALLATION GMECS

*Rapporteur : M. le Président*

Des travaux de sécurisation de la digue rive gauche de l'Isère située au droit de la gravière de Gilly-sur-Isère et Grignon doivent être conduits durant l'été de l'hiver 2022-2023. Ce chantier de confortement nécessite d'accéder au lit de la rivière.

Après analyse technique et concertation entre les parties, il a été convenu que l'accès au lit de l'Isère pouvait être effectué depuis les installations de la société GMECS, située à proximité immédiate de la digue de l'Isère.

Cet accès au lit de l'Isère via les installations du poste d'enrobé, est consenti à titre gracieux par la société GMECS, étant entendu que certains aménagements temporaires (piste, rampes d'accès etc.) devront être réalisés pour les besoins du chantier du SISARC.

Ces aménagements seront mis en œuvre par l'entreprise titulaire du marché de travaux de la digue.

*Suite à la question d'Auguste PICOLLET, il est indiqué que la véloroute présente en sommet de digue sera fermée lors des travaux, un itinéraire de déviation sera mis en place, ces points ont d'ores et déjà fait l'objet d'une réunion spécifique avec la MTD-Albertville-Ugine.*

*Il est précisé que :*

- les enrochements proviennent de carrières de l'Ain
- les matériaux fins du torrent du Beaufortain et des matériaux du lit de l'Isère seront utilisés pour épaisir la digue côté rivière (volume nécessaire de 13 000 m<sup>3</sup>).

*Il est rappelé que l'épaississement de la digue côté rivière constitue un principe spécifique à ce site qui ne peut pas être généralisé. Les travaux prévus ne modifient pas la capacité hydraulique du lit (dans ce secteur supérieur à la crue centennale) du fait de la présence d'épis déflecteurs.*

*Un délégué se demande si ces travaux permettront dans un futur de modifier les PLU. M. le Président craint que ces travaux ne les modifient pas et rappelle que le premier objectif est de sécuriser les enjeux déjà existants.*

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

*Auguste PICOLLET regrette que le carrier ne participe pas aux travaux ; ces derniers étant rendus nécessaire du fait d'un creusement trop proche de la digue.*

*M. le Président rappelle que l'Etat a autorisé, en son temps, le carrier à creuser à 60 m, et que les travaux de confortement sont financés par l'Etat.*

*Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *approuve le principe d'une convention à intervenir entre le S.I.S.A.R.C et la société GMECS ;*
- *autorise M. le Président à mettre au point cette convention, la signer et en suivre l'exécution ;*
- *d'une manière générale, autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.*

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

## **9. CONVENTION AVEC LA PROPRIETAIRE RIVERAINE AU DROIT DES DEUX SEUILS SUR LE RUISSEAU DE VERRENS**

*Rapporteur : M. le Président*

Sur le ruisseau de Verrens en aval du pont de la rue de Princens des désordres sont visibles sur deux seuils de stabilisation du lit du ruisseau et sur la berge rive gauche du pont communal de ladite rue.

Le traitement des désordres sur les seuils relève de la compétence GEMAPI et ceux en aval du pont sont de la compétence du propriétaire de l'ouvrage d'art.

Pour la réalisation des travaux de réfection des deux seuils, il est nécessaire de passer une convention avec la propriétaire des parcelles jouxtant l'emprise des travaux et au droit desquelles il est nécessaire de pouvoir pénétrer provisoirement. Ces seuils qui présentent un intérêt général, ont été construits sur des parcelles privées dans les années 70, sans qu'aucune démarche foncière ne soit conduite à cette époque (ce qui est courant pour des ouvrages de cet époque).

Cette convention permettrait également de préciser les modalités d'accès futur aux ouvrages en vue de leur entretien par le SISARC.

*Il est précisé que cette convention sera inscrite aux hypothèques et permettra de fait de régulariser les actes sur cette partie.*

*Il est rappelé que cette problématique est rencontrée sur de nombreux cours d'eau.*

*Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *approuve le principe d'une convention à intervenir entre le S.I.S.A.R.C et la propriétaire riveraine ;*
- *autorise M. le Président à mettre au point cette convention, la signer et en suivre l'exécution ;*
- *d'une manière générale, autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.*

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

## 10. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

*Rapporteur : M. le Président*

Le SISARC dans le cadre des travaux de gestion des plages de dépôt situés sur les affluents de l'Isère en Combe de Savoie est à la recherche de plateformes de stockage des matériaux extraits de ces ouvrages.

La commune de Chamoux sur Gelon est propriétaire d'une parcelle boisée (parcelle n°ZI 3) en bordure du ruisseau du 2<sup>ème</sup> Berre, très bien placée pour être aménagée en plateforme de stockage.

L'aménagement de cette parcelle nécessite des travaux de débroussaillage, déboisement de 600 m<sup>2</sup> qui sont soumis à une demande d'autorisation de défrichage auprès des services de la DDT.

***Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- ***approuve cette demande d'autorisation de défrichage ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.***

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

## 11. POINT SUR LES AUTRES DOSSIERS EN COURS

*Rapporteur : M. le Président*

Un point sur les autres dossiers en cours est fait en séance.

- **Déconstruction d'une habitation menacée par le torrent de la Combaz**
  - Maître d'œuvre : ADVIES Conseil
  - Notification du MOE : 19 novembre 2021
  - CSPS : BECS
  - Budget travaux : 45 000 € HT
  - Avancement : consultation des entreprises
  - Réception des offres le 1<sup>er</sup> juin 2022
  - Demandes de régularisation des offres (suspensions prix anormalement bas)
  - En attente de la notification de SARL BASSO PIERRE ET FILS pour un montant de 24 763,80 € HT
- **Restauration du lit de l'Isère – Phase 4**
  - Maître d'œuvre : HYDRETTUDES Alpes du Nord
  - CSPS : BECS
  - Budget travaux : 1 250 000 € TTC
  - Avancement : Consultation des ENT
  - Publication du DCE travaux le 6 juillet 2022
  - TF : AM18, AM19 & AM20 + 3 TOs
  - Remise des offres le 8 août 2022 à 12h00
  - Début des travaux : septembre 2022

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

- **Sécurisation de la digue rive gauche au droit de la gravière de Gilly**

- Maître d'œuvre : HYDRETTUES Alpes du Nord
- CSPS : PMM
- Budget opération : 1 500 000 € HT
- Avancement :
  - PRO achevé
  - Concertation avec MTD Albertville-Ugine
  - Etablissement convention avec la société GMECS
  - Etudes faisabilité utilisation matériaux du Bersend
  - Rédaction du DCE ENT
- Planning : début des travaux septembre-octobre 2022

- **Sécurisation de la digue rive droite sur la Commune d'Arbin**

- Maître d'œuvre : LOMBARDI
- CSPS : BECS
- Budget travaux : 1 400 000 € H.T
- Linéaire : 1 025 ml
- Avancement :
  - Rédaction du PRO
  - Objectif de consultation des ENT avant le 25/07/2022
  - Début des travaux : Septembre 2022
  - TF : 650 ml
  - 2 TO du fait de l'incertitude des coûts des enrochements
- Financement complémentaire de l'Etat hors PAPI

- **Sécurisation de la digue rive gauche au droit de la gravière « le Pré Couardin »**

- Maître d'œuvre : HYDRETTUES
- CSPS : CBAT
- Budget travaux : 1 400 000 € H.T
- Linéaire : 550 ml
- Avancement :
  - En attente de la publication pour consultation des ENT
  - Début des travaux : Septembre 2022

- **Arrachage de renouée sur les îlots de l'Isère entre la courbe de Montaille et le pont Royal (tronçon restauré) - 4 journées du 4 au 8 juillet 2022**

- Prestataires :
  - Arc-Aventure : location de raft
  - Alpes Paysage : 4 agents sur 2 journées
  - Fibr'Ethik : 4 agents sur 2 journées
- Encadrement : équipe du Département et de la CCCS (2 agents par jour)
- Récupération renouée : CCCS
- Bilan :
  - Récupération de 183 sacs
    - soit 5 à 6 m<sup>3</sup> de rhizomes et tiges aériennes
  - Coût de l'opération : 9 476,44 € TTC

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

**Jean-Claude MESTRALLET** s'interroge sur le montant de l'opération.

Il est précisé que le retour d'expérience actuel montre que ces opérations permettent de réduire considérablement la propagation de la renouée, ce qui permet aussi de limiter le départ de végétation sur les bancs restaurés et d'éviter une transformation trop rapide vers de nouveaux travaux sur les atterrissements.

- **Curage des plages de dépôt**

Les travaux d'entretien des plages de dépôt des affluents de l'Isère font l'objet d'une consultation dans le cadre de l'accord cadre n° 2020-SISARC-034 gestion sédimentaire, par bassin versant :

- Bassin versant de la Combe de Savoie amont : de l'ordre de 550 m<sup>3</sup> sur 7 sites
- Bassin versant de la Bialle - Lavanche : de l'ordre de 750 m<sup>3</sup> sur 2 sites
- Bassin versant de l'Aitelène : de l'ordre de 500 m<sup>3</sup> sur 3 sites
- Bassin versant du Gelon : de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup> sur 6 sites

Les travaux seront réalisés en septembre 2022.

A la demande d'un délégué, il est précisé que la cartographie sera présentée lors d'un prochain Conseil Syndical.

## 12. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

Rapporteur : M. le Président

Il est proposé que le prochain Conseil Syndical se déroule

- **le mercredi 12 octobre 2022 à 18h** à Albertville.

**M. le Président** indique que le Conseil se déroulera sur Albertville, sauf dans le cas où une Commune souhaiterait accueillir la réunion.

**Le Conseil Syndical en prend acte.**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 13 juillet 2022*

### Questions diverses et orales

L'ordre du jour étant clos et aucune autre question orale n'étant soumise au débat, **M. le Président lève la séance à 19h20.**

Albertville, le 19 juillet 2022

François RIEU

Président du SISARC



**S.I.S.A.R.C.**

Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

Affiché du 19 juillet 2022 au 19 août 2022 au siège du SISARC

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)